

ANNEXE 5- BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP DU CONJOINT, DE L'ENFANT ET MALADIE GRAVE DE L'ENFANT

La bonification au titre du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou d'un enfant en situation de handicap et/ou maladie grave est attribuée si l'enseignant fournit les documents précisés.

Cette **bonification n'est pas cumulable** avec la bonification au titre de handicap de l'agent. Si un agent détient une RQTH valide, il ne doit pas faire la demande de cette bonification supplémentaire.

La demande s'effectue par colibris uniquement.

DOCUMENT A FOURNIR

- Toute pièce **valide au 01.09.2026** attestant que le conjoint entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la loi suscitée et qui concerne :
 - les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
 - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
 - les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- Pièce de la **reconnaissance** de la situation de handicap de l'enfant par la MDPH valide au 01.09.2026

- **Au titre de maladie grave de l'enfant**
 - Pour un enfant n'ayant pas obtenu la reconnaissance du handicap mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces récentes concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
 - Justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou malade.

NB :

- Si la pathologie de l'enfant nécessite des soins spécifiques et qu'il y a nécessité avérée de se rapprocher d'un centre spécialisé, une demande au titre du handicap peut être formulée et devra comporter les pièces justifiant la demande (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc.).